



## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ICRAD
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.icrad.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Date de clôture

**Etape 1 : 31/03/2020, 14 h 00 (CET)**

**Etape 2 : 05/08/2020, 14 h 00 (CEST)**

### Points de contact à l'ANR

**Chargé(e) de projets scientifiques ANR**

Sophie Gay

+33 1 78 09 80 39

ICRADCalls@agencerecherche.fr

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund ICRAD et, en particulier, de participer à l'appel à projets éponyme ICRAD.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund ICRAD sont la lutte et la prévention contre les maladies infectieuses chez les animaux. Ce premier appel vise plus particulièrement à mieux prévenir les maladies infectieuses affectant les animaux.

Alors que l'organisation mondiale sur la santé animale (OIE) estime que les maladies infectieuses chez les animaux induit la perte de plus de 20% des données alimentaires animales, conduisant à une perte d'au moins 60 millions de tonnes de viande et de 150 millions de tonnes de lait par an, la prévention des maladies infectieuses chez les animaux constitue un enjeu mondial important, tant sur le plan économique que sur le plan de la santé humaine. C'est dans ce cadre que l'ERA-NET ICRAD lance son premier appel à projets qui vise à mieux comprendre les menaces épidémiques et les maladies ré-émergentes menaçant le bétail, à améliorer les outils diagnostiques et à développer de nouveaux vaccins ou à améliorer ceux existant déjà.

Par le biais de cet appel à projets, l'ERA-NET ICRAD vise à créer des liens entre différents partenaires de recherche (recherche publique/privée, industriels) ayant une expertise scientifique et technologique complémentaire afin de renforcer la prédominance et la compétitivité des activités de recherche dans le domaine de la santé animale.

L'objectif de l'appel est d'améliorer la prévention des maladies infectieuses chez les animaux. En particulier, cet appel s'intéressera à 3 axes :

- La compréhension des maladies infectieuses (épidémiologie, réponse immunitaire de l'hôte, relation hôte/vecteur/pathogène)
- Le développement de nouveaux outils technologiques pour la production de nouveaux vaccins ou leur amélioration
- Le développement de nouvelles méthodes de détection, rapides, fiables et à haut débit

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

L'appel à projets couvrira les maladies infectieuses affectant les animaux (dont les poissons et les abeilles) et causées par des virus, des bactéries, des parasites, des champignons ou des prions, avec une attention particulière sur la peste porcine africaine (ASF) et la grippe. Le développement de vaccins contre l'ASF, l'étude des zoonoses, ou le développement de nouveaux antibiotiques sont exclus de cet appel à projet car déjà financés dans le cadre d'autres programmes co-financés par l'Union européenne.

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'ERA-NET Cofund ICRAD, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

[www.submission-icrad.eu](http://www.submission-icrad.eu)

La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission sont fixées au **31 mars 2020 à 14 h**.

La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission sont fixées au **05 aout 2020 à 14 h**.

Les soumissions devront être faites uniquement par voie électronique en utilisant le site de soumission de l'appel à projets ([www.submission-icrad.eu](http://www.submission-icrad.eu)). Il est possible de modifier et ressoumettre les pré-propositions/propositions jusqu'à la date de cloture de l'appel (la version antérieurement soumise sera alors remplacée par la nouvelle version).

Afin de pouvoir soumettre une pré-proposition, le coordinateur du projet devra créer un compte électronique sur la plateforme de soumission et rentrer les informations essentielles suivantes:

- Titre du projet et acronyme
- Axes de recherche
- Mots-clefs
- Durée du projet incluant la date prévue pour le début et la fin du projet.
- Informations sur le coordinateur du projet (CV et liste de publications)
- Composition du consortium (nom, pays et catégories des organisations partenaires)
- Financement demandé pour chaque partenaire en mentionnant l'agence de financement concernée (si applicable).
- Résumé destiné à être diffusé publiquement
- Les noms de 3 experts maximum réfutés en raison de conflits d'intérêt potentiels

Ces informations considérées comme essentielles pour le projet ne pourront être modifiées entre la première et la deuxième étape qu'en cas de demande explicite du comité d'évaluation ou dans des cas exceptionnels. La modification de ces données doit être communiquée par le coordinateur au Secrétariat Général de l'appel à projets et approuvée par le Comité de Pilotage de l'appel à projets.

La description du projet de recherche doit être réalisée en utilisant un modèle disponible sur le site de soumission de l'appel à projets ([www.submission-icrad.eu](http://www.submission-icrad.eu)). En particulier, la description du projet au sein de la pré-proposition ne devra pas dépasser 20 000 caractères (incluant les espaces) et devra

comprendre:

- Le contexte scientifique et technologique
- L'impact du projet et sa pertinence du projet par rapport à l'objectif de l'appel à projet
- Une description du projet et du consortium
- Une description de la valeur ajoutée pour la recherche et l'innovation européenne
- Une description de la gestion du projet et des responsabilités des différents partenaires
- Une description rapide des différents axes de travail

Jusqu'à trois graphiques ou images peuvent être utilisés pour étayer la description du projet (format jpg, png ou gif, de résolution 600X600 px, taille maximale du fichier 2MB). Aucun document supplémentaire ne sera considéré.

Seuls les consortiums invités par le secrétariat de l'appel à projets pourront soumettre une proposition détaillée. La description du projet dans la proposition détaillée devra également être réalisée à l'aide d'un modèle transmis aux coordinateurs invités. La soumission de la proposition détaillée se fera également électroniquement sur le site : [www.submission-icrad.eu](http://www.submission-icrad.eu).

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

##### - **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre : les informations essentielles du projet et la description du projet telles que décrites au point 2. Aucune information supplémentaire n'est requise par l'ANR au moment du dépôt des pré-proposition.

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de soumission avant la date et heure de clôture de soumission des propositions détaillées. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée doit comprendre : les informations essentielles du projet et la description du projet telles que décrites au point 2. Aucune information supplémentaire n'est requise par l'ANR au moment du dépôt des propositions détaillées.

##### - **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

#### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

---

<sup>2</sup> Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

- Chaque consortium doit comprendre entre 3 et 6 partenaires éligibles, appartenant à au moins 3 pays participants à cet appel à projets (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Russie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni). Un maximum de 2 partenaires par pays est accepté.
- La participation de partenaires sur financement propre est possible. Cependant le nombre de l'ensemble des partenaires (éligibles et sur financement propre) ne peut excéder 6 et la majorité des partenaires d'un consortium doit requérir un financement et y être éligible. Chaque partenaire sur financement propre devra démontrer sa valeur ajoutée dans le projet et certifier de sa capacité à pouvoir effectuer les tâches dont il aura la charge. Une lettre d'engagement doit être fournie au moment de la soumission en utilisant le modèle disponible sur le site de soumission.
- Le financement sera attribué pour une durée de trois ans maximum.
- Les projets financés devront impérativement débiter au cours du premier trimestre 2020.
- La participation multiple est possible à condition que les financements demandés ne recouvrent ni les mêmes tâches scientifiques, ni les mêmes dépenses. Le partenaire impliqué dans plusieurs projets devra le notifier dans la section « Partners » lors de la soumission électronique en indiquant les divers projets dans lesquels il est impliqué et les différences entre ces projets.
- Une personne ne peut être coordinatrice que sur un seul projet soumis dans cet appel à projets.
- Le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. Le partenaire coordinateur ne peut pas participer sur financement propre.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'ERA-NET Cofund ICRAD. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel ICRAD et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

### **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées**

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

### **Publications scientifiques et données de la recherche**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)<sup>3</sup> à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)<sup>4</sup> selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>5</sup>.

### **RGPD**

---

<sup>3</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>4</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>5</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>6</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>7</sup>. Des données à caractère personnel<sup>8</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>9</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>10</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>11</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

## Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux

---

<sup>6</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>7</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>8</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>9</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>10</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

<sup>11</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>12</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>13</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>12</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>13</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016